

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-012	R-3964-2016 Phase 2	1 ^{er} février 2019
------------	------------------------	------------------------------

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Simon Turmel
François Émond
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

Demande relative à la modification des Conditions de service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay, M^e Éric Fraser et M^e William Moran.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)

représentée par M^e Natacha Boivin;

Association des propriétaires d'appartements du Grand Montréal (APAGM)

représentée par M. Alain Renaud;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Pierre Pelletier;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)

représentée par M^e Sophie Lapierre;

Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ)

représentée par M^e Raphaël Lescop;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Fédération québécoise des municipalités (FQM)

représentée par M. Sylvain Lepage;

Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric David;

Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ)
représenté par M^e Aymar Missakila;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Marcel Boucher;

Union des municipalités du Québec (UMQ)
représentée par M^e Catherine Rousseau.

Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 mars 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31(1) (1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) une demande relative à la modification des *Conditions de service d'électricité* (les Conditions de service) et des frais afférents.

[2] Le 5 juillet 2017, la Régie rend sa décision D-2017-072², dans laquelle elle ordonne au Distributeur de déposer une proposition de procédure d'examen des plaintes³ au plus tard le 31 janvier 2018. Elle lui demande également de déposer une preuve additionnelle à l'égard du service de base pour le prolongement d'une ligne de distribution en souterrain. Ces sujets sont examinés en phase 2 du dossier.

[3] Le 3 novembre 2017, la Régie, par sa décision D-2017-118⁴, demande notamment au Distributeur de déposer une preuve additionnelle à l'égard du service de base pour le prolongement d'une ligne de distribution en arrière-lot, qu'elle examine également en phase 2 du dossier.

[4] L'audience relative à la procédure d'examen des plaintes a lieu les 6 et 7 juin 2018, à l'issue de laquelle la Régie entame son délibéré.

[5] Entre le 26 juin et le 6 juillet 2018, l'ACEFQ, la FCEI, OC, SÉ-AQLPA, l'UC et l'UPA déposent leur demande de paiement de frais. Le 12 juillet 2018, le Distributeur dépose des commentaires à l'égard de ces demandes. Les 18 et 20 juillet 2019, la FCEI et l'UPA répondent respectivement aux commentaires du Distributeur et ajustent leur demande de paiement de frais.

[6] L'audience relative au service de base pour le prolongement de lignes de distribution souterraine et aérienne en arrière-lot a lieu les 12 et 14 septembre 2018. La Régie entame son délibéré le 20 septembre 2018.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2017-072](#).

³ Approuvée par les décisions suivantes : Dossier R-3392-97, décision [D-98-25](#) et dossier R-3733-2010, décision [D-2011-041](#). Cette procédure comprend une procédure normale et deux procédures accélérées.

⁴ Décision [D-2017-118](#).

[7] Le 27 décembre 2018, la Régie reçoit une correspondance de l'APCHQ, qui lui demande de produire sa demande de paiement de frais au plus tard le 20 janvier 2019. Le 9 janvier 2019, la Régie rejette cette demande. Le même jour, l'APCHQ dépose sa demande de paiement de frais. Le 18 janvier 2019, l'intervenante demande à la Régie de reconsidérer sa décision et d'accueillir sa demande de remboursement de frais déposée le 9 janvier 2019. Au soutien de sa demande, elle dépose deux déclarations sous serment qui exposent plusieurs motifs pour lesquels sa demande de paiement de frais a été déposée hors délai.

[8] Dans le cadre de la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais des intervenants pour les deux volets de la phase 2 du présent dossier.

2. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[9] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[10] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ ainsi que le *Guide de paiement des frais 2012*⁶ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[11] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁶ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

[12] Les frais réclamés par les intervenants totalisent 114 062,03 \$ pour les deux volets de la phase 2 du présent dossier. Les frais admissibles s'élèvent à 112 125,30 \$⁷.

[13] La Régie juge que la participation de l'ACEFQ, la FCEI, OC, l'UC et l'UPA a été utile et que les frais réclamés sont raisonnables. **En conséquence, la Régie leur accorde la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.**

[14] Dans ses commentaires, le Distributeur précise que l'intervention de SÉ-AQLPA s'est située à la marge du dossier en se concentrant sur une procédure additionnelle d'examen des plaintes plutôt que sur sa proposition. Il soutient ainsi que l'apport de l'intervenant était particulièrement restreint. La Régie partage ce point de vue et juge ainsi la participation de SÉ-AQLPA peu utile en ce qui a trait à la procédure d'examen des plaintes. De plus, elle juge que les frais qu'il réclame sont élevés considérant son intervention très limitée. **Dans ces circonstances, la Régie juge raisonnable d'accorder à SÉ-AQLPA un montant de 10 000,00 \$, taxes incluses.**

[15] La Régie a pris connaissance des motifs invoqués par l'APCHQ pour justifier son retard à déposer sa demande de paiement de frais⁸. **Elle juge ces motifs acceptables et accueille sa demande de permission de déposer sa demande de paiement de frais hors délai.**

[16] Par ailleurs, la Régie juge que la participation de l'APCHQ a été utile et que les frais réclamés sont raisonnables pour sa participation à la phase 2 du présent dossier. **Elle accorde à l'intervenante la totalité des frais admissibles.**

[17] Le tableau suivant présente les frais admissibles et les frais accordés pour chacun des intervenants.

⁷ Pour l'ACEFQ, la dépense d'hébergement est réduite afin de respecter le maximum de 165 \$ par nuit. Également, les taxes réclamées sont réduites selon le statut fiscal de cette intervenante. Pour l'UPA, les taxes réclamées sont corrigées selon le statut fiscal de l'intervenante. De plus, les honoraires des analystes internes de l'UPA ne sont pas taxables.

⁸ Pièces [C-APCHQ-0058](#), [C-APCHQ-0059](#) et [C-APCHQ-0060](#).

Intervenants	Frais admissibles	Frais accordés
ACEFQ	13 453,67 \$	13 453,67 \$
APCHQ	26 902,31 \$	26 902,31 \$
FCEI	30 281,00 \$	30 281,00 \$
OC	5 402,71 \$	5 402,71 \$
SÉ-AQLPA	22 060,31 \$	10 000,00 \$
UC	3 464,25 \$	3 464,25 \$
UPA	10 561,05 \$	10 561,05 \$
Total	112 125,30 \$	100 064,99 \$

[18] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants concernés, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés à la section 2 de la présente décision.

Louise Rozon

Régisseur

Simon Turmel

Régisseur

François Émond

Régisseur